

Convention relative à la délégation de gestion concernant la sous-action 0215-01-05 « autres moyens (hors personnels) » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

entre

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, représenté par la Secrétaire générale (SG), responsable du programme 215 « Conduite et pilotage de l'agriculture » et désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

La Ministre de la Mer, représentée par le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation de l'agroalimentaire et de la forêt, modifié ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture, modifié ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, modifié ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application de l'article 106 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

A compter du 1er mars 2022, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) rattachée auparavant au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est fusionnée avec la direction des affaires maritimes (DAM) rattachée au ministère de la transition écologique (MTE) pour constituer la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) placée sous l'autorité de la Ministre de la mer et du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et intégrée au pôle ministériel commun du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer (MTE/MCTRCT/MiMer) conformément à l'article 3 du décret n°2008-680 modifié susvisé.

L'objet de la présente convention de délégation de gestion est de fixer pour la période transitoire courant entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2022, les modalités de fonctionnement de la chaîne budgétaire et comptable de la nouvelle DGAMPA et plus précisément du service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables qui reprend les missions de la DPMA.

Avant la création de la DGAMPA, la DPMA consommait les crédits de fonctionnement de la sous-action 0215-01-05 dans le cadre d'une délégation de gestion avec le secrétariat général (SG), le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation étant le responsable du programme 215.

La présente délégation de gestion entre le SG et la DGAMPA se substitue donc à la précédente convention de délégation de gestion entre le SG et la DPMA signée en 2018.

La prise en charge de l'exécution des dépenses d'administration centrale par les services du ministère de la transition écologique interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 1er : Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits relevant de la sous-action 0215-01-05 « autres moyens (hors personnel) » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et exécutée sur le budget opérationnel de programme 0215-C001/unité opérationnelle 0215-C001-5000.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation est circonscrite au périmètre du service de la pêche maritime et de l'aquaculture durables qui reprend les missions de la DPMA. Elle est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule ligne budgétaire précisée à l'article 1^{er}.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai et n'engage aucune dépense non inscrite dans la programmation validée tant que l'équilibre de la programmation n'est pas rétabli. Il propose une programmation révisée en priorisant ses dépenses en fonction des crédits disponibles. Il sollicite en tant que de besoin un abondement de crédits de la part du délégant, qui peut ne pas donner suite en fonction de la situation globale de l'exécution du programme 215.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent est celui du délégant pour les missions confiées au délégataire dans le cadre de la présente délégation, c'est-à-dire le CBCM près le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion du BOP et du programme notamment dans le cadre des comptes-rendus de gestion, en particulier :

- au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au délégant la programmation des dépenses de l'unité opérationnelle 0215-C001-5000 accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par dépense ;
- au mois de septembre, le délégataire transmet au délégant l'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;
- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin non financé par une autorisation d'engagement et/ou de crédits de paiement. Le financement de ces mesures ne peut être engagé que par redéploiement au sein des crédits alloués par le délégant au délégataire (avec abandon ou report d'un montant de dépenses équivalent de la programmation initiale) ou en cas d'accord du délégant pour abonder les crédits de l'unité opérationnelle.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte conformément aux modalités définies entre le délégant et le CBCM.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) du programme. Il fournit au délégataire :

- la programmation budgétaire initiale qui résulte du document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) ;
- le cas échéant, en fonction des besoins exprimés par le délégataire, de la situation globale d'exécution du programme 215 et de la priorisation des dépenses sur le programme, un complément de dotation en cours de gestion.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant peut revoir à la baisse le montant des crédits délégués, en fonction de l'exécution globale du programme 215 et des priorités du programme.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'agriculture de l'alimentation, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de la mer, pour information.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 5.

Article 7 : Durée, résiliation et publication

Le présent document abroge la précédente convention de délégation de gestion et prend effet à compter de la création de la DGAMPA et prend fin au plus tard le 31 décembre 2022.

La convention peut prendre fin de manière anticipée d'un commun accord sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2022

Le déléguant,
Pour le ministre et par délégation :
La Secrétaire Générale

Le déléguataire, Pour la ministre et par
délégation :
Le Directeur général des affaires maritimes, de
la pêche et de l'aquaculture

Sophie DELAPORTE

Eric BANEL

Copie :

- autorités chargées du contrôle budgétaire et comptables assignataires du déléguant et du déléguataire.